

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL680

présenté par
M. Boudié, rapporteur

ARTICLE 13 BIS

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* À l'article 76-3, après le mot : « police », sont insérés les mots : « judiciaire ou, sous son contrôle, l'agent de police judiciaire » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a reconnu aux agents de police judiciaire, sous le contrôle des officiers de police judiciaire, de nouvelles prérogatives. Parmi celles-ci figure la possibilité de requérir, dans le cadre d'une enquête de flagrance ou d'une information judiciaire, toute personne susceptible de protéger des données auxquelles il a été accédé lors d'une perquisition, ou de remettre des informations permettant l'accès à ces données.

Le présent amendement étend cette prérogative au cadre de l'enquête préliminaire – étant précisé à toutes fins utiles que l'action de l'agent sera nécessairement placée sous le contrôle de l'officier de police judiciaire.